



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 171

Projet de loi 171

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
with respect to waste collection
vehicles and snow plows**

**Loi modifiant le
Code de la route en ce qui concerne
les véhicules de collecte des déchets
et les chasse-neige**

Mr. M Harris

M. M. Harris

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 24, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 24 février 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to extend the restrictions on approaching stopped emergency vehicles or tow trucks to approaching a stopped road service vehicle. It also extends those restrictions to two other types of vehicles, whether or not they are stopped. Those types of vehicles are vehicles operated for an entity such as a municipality in the course of collecting garbage or material for disposal or recycling from the side of a highway and road service vehicles that are used to plow, salt or de-ice a highway or to apply chemicals or abrasives to a highway for snow or ice control.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour élargir les restrictions concernant l'approche d'un véhicule de secours ou d'une dépanneuse arrêtés afin d'inclure l'approche d'un véhicule de la voirie arrêté. Il élargit également ces restrictions afin d'inclure deux autres types de véhicules, qu'ils soient arrêtés ou non. Il s'agit des véhicules utilisés pour une entité telle qu'une municipalité dans le cadre de la collecte des ordures ou des matières à éliminer ou à recycler sur le côté d'une voie publique et des véhicules de la voirie qui servent à déneiger ou déglacer la voie publique, y étendre du sel ou y appliquer des produits chimiques ou abrasifs aux fins d'élimination de la neige ou de la glace.

**An Act to amend the
Highway Traffic Act
with respect to waste collection
vehicles and snow plows**

**Loi modifiant le
Code de la route en ce qui concerne
les véhicules de collecte des déchets
et les chasse-neige**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsections 159 (2) and (3) of the *Highway Traffic Act* are revoked and the following substituted:

Slow down on approaching certain stopped vehicles

(2) Upon approaching any of the following vehicles that are stopped on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on the highway, the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the stopped vehicle or endanger any person outside of it:

1. An emergency vehicle with its lamp producing intermittent flashes of red light or red and blue light.
2. A tow truck with its lamp producing intermittent flashes of amber light.
3. A road service vehicle, other than a waste collection vehicle or a snow plow, with its lamp producing intermittent flashes of amber light.

Same, multiple lanes

(3) Upon approaching a vehicle that is described in any of paragraphs 1, 2 or 3 of subsection (2) and that is stopped on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the stopped vehicle is located, the driver of a vehicle travelling in the same lane as the stopped vehicle or in a lane that is adjacent to that lane, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (2), shall move into another lane if the movement can be made safely.

Slow down on approaching waste collection vehicle or snow plow

(3.1) Upon approaching any of the following vehicles that are stopped or travelling on a highway, the driver of a vehicle travelling on the same side of the highway shall slow down and proceed with caution, having due regard for traffic on the highway, the conditions of the highway and the weather, to ensure that the driver does not collide with the other vehicle or endanger any person outside of the other vehicle:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Les paragraphes 159 (2) et (3) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ralentissement à l'approche de certains véhicules arrêtés

(2) Lorsqu'il s'approche d'un des véhicules suivants qui sont arrêtés sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec le véhicule arrêté ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur du véhicule :

1. Un véhicule de secours dont le feu émet une lumière clignotante intermittente rouge ou rouge et bleu.
2. Une dépanneuse dont le feu émet une lumière clignotante intermittente jaune.
3. Un véhicule de la voirie, autre qu'un véhicule de collecte des déchets ou un chasse-neige, dont le feu émet une lumière clignotante intermittente jaune.

Idem : chaussée à plusieurs voies

(3) Lorsqu'il s'approche d'un véhicule visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2) qui est arrêté sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où se situe le véhicule arrêté, le conducteur d'un véhicule qui circule sur la même voie que celle où se situe le véhicule arrêté ou sur une voie adjacente doit, en plus de ralentir et de continuer de rouler avec prudence comme l'exige le paragraphe (2), s'engager dans une autre voie si la manœuvre peut se faire en toute sécurité.

Ralentissement à l'approche d'un véhicule de collecte des déchets ou d'un chasse-neige

(3.1) Lorsqu'il s'approche d'un des véhicules suivants qui sont arrêtés ou qui circulent sur une voie publique, le conducteur d'un véhicule qui circule sur le même côté de la voie publique ralentit et continue de rouler avec prudence, compte tenu de la circulation, de l'état de la voie publique et des conditions atmosphériques, de façon à ne pas entrer en collision avec l'autre véhicule ni à mettre en danger les personnes qui se trouvent à l'extérieur de l'autre véhicule :

1. A waste collection vehicle while the vehicle is used in the course of collecting garbage or material for disposal or recycling from the side of the highway.
2. A snow plow that has a lamp producing intermittent flashes of blue light.

Same, multiple lanes

(3.2) Upon approaching a vehicle that is described in any of paragraphs 1 or 2 of subsection (3.1) and that is stopped or travelling on a highway with two or more lanes of traffic on the same side of the highway as the side on which the vehicle is located, the driver of a second vehicle travelling in the same lane as the first vehicle or in a lane that is adjacent to that lane, in addition to slowing down and proceeding with caution as required by subsection (3.1), shall move into another lane if the movement can be made in safety.

(2) Subsection 159 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Stop on approaching certain vehicles

(5) Nothing in subsection (2), (3), (3.1) or (3.2) prevents a driver from stopping his or her vehicle and not passing the other vehicle if stopping can be done in safety and is not otherwise prohibited by law.

(3) Subsection 159 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (1), (2), (3) or (4)” and substituting “subsection (1), (2), (3), (3.1), (3.2) or (4)” in the portion before clause (a).

(4) Subsection 159 (11) of the Act is amended by adding the following definitions:

“snow plow” means a road service vehicle that is used to plow, salt or de-ice a highway or to apply chemicals or abrasives to a highway for snow or ice control; (“chasse-neige”)

“waste collection vehicle” means a vehicle that is operated by a person who is employed by or acting on behalf of a municipality, a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, a Local Services Board established under the *Northern Services Boards Act* or the Crown in right of Ontario. (“véhicule de collecte des déchets”)

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Highway Traffic Amendment Act (Waste Collection Vehicles and Snow Plows), 2016*.

1. Un véhicule de collecte des déchets, lorsqu’il sert dans le cadre de la collecte des ordures ou des matières à éliminer ou à recycler sur le côté de la voie publique.
2. Un chasse-neige dont le feu émet une lumière clignotante intermittente bleue.

Idem : chaussée à plusieurs voies

(3.2) Lorsqu’il s’approche d’un véhicule visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3.1) qui est arrêté ou qui circule sur une voie publique composée de deux voies de circulation ou plus sur le même côté de la voie publique que celui où se situe le véhicule, le conducteur d’un deuxième véhicule qui circule sur la même voie que celle où se situe le premier véhicule ou sur une voie adjacente doit, en plus de ralentir et de continuer de rouler avec prudence comme l’exige le paragraphe (3.1), s’engager dans une autre voie si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité.

(2) Le paragraphe 159 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêt à l’approche de certains véhicules

(5) Le paragraphe (2), (3), (3.1) ou (3.2) n’a pas pour effet d’empêcher un conducteur d’arrêter son véhicule et de ne pas dépasser l’autre véhicule si la manoeuvre peut se faire en toute sécurité et que la loi ne l’interdit pas autrement.

(3) Le paragraphe 159 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe (1), (2), (3) ou (4)» par «au paragraphe (1), (2), (3), (3.1), (3.2) ou (4)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 159 (11) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«chasse-neige» Véhicule de la voirie servant à déneiger ou déglacer la voie publique, y étendre du sel ou y appliquer des produits chimiques ou abrasifs aux fins d’élimination de la neige ou de la glace. («snow plow»)

«véhicule de collecte des déchets» Véhicule utilisé par une personne qui est employée par une municipalité, un conseil local au sens de l’article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, une régie locale des services publics créée en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* ou la Couronne du chef de l’Ontario, ou qui agit en son nom. («waste collection vehicle»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant le Code de la route (véhicules de collecte des déchets et chasse-neige)*.